

1986, chapitre 89  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RELATIONS  
DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

---

**Projet de loi 119**

présenté par M. Pierre Paradis, ministre du Travail

Présenté le 12 novembre 1986

Principe adopté le 4 décembre 1986

Adopté le 17 décembre 1986

**Sanctionné le 17 décembre 1986**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> janvier 1987 sauf le paragraphe 2<sup>o</sup> du quatrième alinéa de l'article 33 et l'article 35 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1)

Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)

Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3)

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4)

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)







## CHAPITRE 89

### Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

[Sanctionnée le 17 décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. R-20,  
titre remp.

**1.** Le titre de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est remplacé par le suivant:

« LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE  
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ».

c. R-20, a.1.  
mod.

**2.** L'article 1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

« associa-  
tions  
d'entrepre-  
neurs »

« c.1) « associations d'entrepreneurs »: l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc., l'Association de la construction de Montréal et du Québec, la Fédération de la construction du Québec, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« Commis-  
sion »

« d) « Commission »: la Commission de la construction du Québec; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant:

« Comité sur la formation » « e.1) « Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *p*, du suivant:

« occupation » « p.1) « occupation »: une activité qui n'est pas comprise dans un métier au sens d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 123.1; ».

c. R-20, intitulés, remp. **3.** Les intitulés du chapitre II et de la section 1 de ce chapitre et les articles 2 à 4 de cette loi sont remplacés par ce qui suit:

« COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC, COMITÉ MIXTE DE LA CONSTRUCTION ET COMITÉ SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

« § 1.— *Commission*

« Sous-section 1.— *Constitution et organisation*

Constitution « **2.** Est instituée la « Commission de la construction du Québec ».

Corporation « **3.** La Commission est une corporation.

Siège social « **3.1** La Commission a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout changement de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Elle peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Conseil d'administration « **3.2** La Commission est composée d'un conseil d'administration formé de treize membres dont un président.

Nomination Sauf le président, les membres sont nommés de la façon suivante:

1° quatre, après consultation de l'association d'employeurs et des associations d'entrepreneurs;

2° quatre, après consultation des associations représentatives;

3° deux, recommandés par le ministre du Travail;

4° un, recommandé par le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

5° un, recommandé par le ministre de l'Éducation.

Durée du mandat « **3.3** Les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans.

Fonctions continuées	À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Vacance	« <b>3.4</b> Une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer.
Absence du président	« <b>3.5</b> En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du président, celui des membres que désigne le gouvernement le remplace et en exerce tous les pouvoirs.
Absence d'un membre	En cas d'incapacité temporaire d'un membre autre que le président, le gouvernement peut nommer, en suivant le mode prescrit pour la nomination de ce membre, une autre personne pour assurer l'intérim, aux conditions qu'il détermine.
Fonctions du président	« <b>3.6</b> Le président veille à l'exécution des décisions du conseil et est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements et ses orientations.
Directeur général	Il est d'office directeur général de la Commission et exerce ses fonctions à plein temps.
Rémunération du président	« <b>3.7</b> Le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président.
Rémunération des membres	Les autres membres ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.
Remboursement des dépenses	Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Sommes requises	Les sommes requises pour l'application du présent article sont à la charge de la Commission.
Conflit d'intérêt	« <b>3.8</b> Le président ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission.
Exception	Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.
Conflit d'intérêt	Tout membre du conseil d'administration, autre que le président, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission doit, sous peine de

déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président et s'abstenir de siéger au conseil et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt est débattue.

Quorum « **3.9** Le quorum aux séances du conseil d'administration est d'au moins la majorité des membres nommés dont le président.

Vote Le président n'a pas droit de vote sauf en cas d'égalité des voix.

Comités administratifs « **3.10** Le conseil d'administration peut former deux comités administratifs :

1° le comité administratif sur les relations du travail;

2° le comité administratif sur la formation professionnelle.

Composition « **3.11** Le comité administratif sur les relations du travail est composé :

1° du président;

2° d'un représentant de l'association d'employeurs siégeant au conseil;

3° d'un représentant des associations représentatives siégeant au conseil;

4° des deux représentants nommés au conseil d'administration suite à la recommandation du ministre du Travail.

Fonctions Ce comité administratif remplit les fonctions que lui confie le conseil d'administration sur les questions relatives aux relations du travail, à l'exception de celles que le conseil doit exercer par règlement.

Composition « **3.12** Le comité administratif sur la formation professionnelle est composé :

1° du président;

2° d'un représentant des associations d'entrepreneurs siégeant au conseil;

3° d'un représentant des associations représentatives siégeant au conseil;

4° des deux représentants nommés au conseil d'administration suite aux recommandations respectives du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et du ministre de l'Éducation.

Fonctions

Ce comité administratif remplit les fonctions que lui confie le conseil d'administration sur les questions relatives à la formation professionnelle, à l'exception de celles que le conseil doit exercer par règlement.

« Sous-section 2. — *Fonctions et pouvoirs* »

Fonction de  
la Commis-  
sion

« 4. La Commission a pour fonction d'administrer la présente loi et notamment :

1° de veiller à l'application de la convention collective conclue ou du décret adopté en vertu de la présente loi ;

2° de vérifier et contrôler l'application de la présente loi et de ses règlements et notamment le respect des normes relatives au placement, à l'embauche et à la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ;

3° de s'assurer de la compétence de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ;

4° d'organiser et surveiller la tenue du scrutin d'adhésion syndicale et de constater la représentativité des associations visées à l'article 28 ;

5° de veiller, dans le cadre des politiques relatives à la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction approuvées par le gouvernement, à l'application des mesures et des programmes relatifs à la formation professionnelle des salariés, des artisans et des employeurs qui exécutent eux-mêmes des travaux de construction ;

6° d'administrer des régimes complémentaires d'avantages sociaux conformément à la présente loi ;

7° de maintenir un service de vérification des livres de comptabilité des entrepreneurs afin de contrôler et vérifier l'encaissement des cotisations et des prélèvements prévus par la présente loi ou par une convention collective ou un décret adopté en vertu de la présente loi ;

8° d'organiser et administrer tout fonds d'indemnisation que les parties jugent nécessaire pour assurer à chaque travailleur le paiement de son salaire et de tous les avantages sociaux.

Personnel

« 4.1 La Commission peut nommer le personnel nécessaire à l'exécution de ses fonctions selon le plan d'effectifs établi par règlement du gouvernement.

- Rémunération Elle fixe les attributions de son personnel et, sous réserve de l'article 5, sa rémunération. ».
- c. R-20, a. 7.1, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :
- Pouvoirs de la Commission « **7.1** La Commission ou toute personne qu'elle autorise à cette fin peut :
- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou dans un établissement d'un employeur ;
- 2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements, de même que la communication pour examen ou reproduction de tout document s'y rapportant.
- Identification Toute personne autorisée à exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Commission, attestant sa qualité. ».
- c. R-20, a.10, mod. **5.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Approbation « Avant le début du mois qui précède le début de l'année financière, ce budget est transmis, pour approbation, au Comité mixte de la construction et au Comité sur la formation. Si ces derniers ne l'ont pas approuvé le 31 décembre, le budget entre automatiquement en vigueur le premier janvier. ».
- c. R-20, aa. 18.1 à 18.14, aj. **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit :
- « § 3.—*Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction*
- Formation du comité « **18.1** Le ministre procède à la formation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction.
- Avis à la Commission « **18.2** Le Comité sur la formation donne à la Commission des avis sur toute question relative à la formation professionnelle dans l'industrie de la construction en tenant compte notamment des besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs, des salariés et des artisans de cette industrie.
- Composition « **18.3** Le Comité sur la formation est composé de quinze membres.
- Président « **18.4** Le président est désigné par le président de la Commission parmi son personnel.

- Membre L'association d'employeurs et chacune des associations d'entrepreneurs désignent un membre.
- Membre Les associations représentatives désignent sept membres de la façon suivante:
- 1° chacune des associations représentatives à un degré de cinq pour cent désigne un membre;
- 2° si les sept postes auxquels ont droit les associations représentatives ne sont pas ainsi comblés, chacune des associations représentatives à un degré de quinze pour cent ou plus désigne un membre additionnel lors d'un deuxième tour;
- 3° s'il reste alors des postes à combler, chacune des associations représentatives à un degré de trente pour cent ou plus désigne un membre additionnel lors d'un troisième tour;
- 4° chaque association représentative exerce à tour de rôle le droit prévu aux paragraphes 1° à 3° par ordre de degré de représentativité, jusqu'à ce que tous les postes aient été comblés.
- Substitut « **18.5** Un substitut est désigné pour remplacer chaque membre du Comité sur la formation. Le substitut n'assiste aux séances qu'en l'absence du membre qu'il remplace.
- Transmission au ministre « **18.6** Le nom des membres et de leurs substituts doivent être transmis au ministre dans les trente jours de la délivrance du certificat visé à l'article 34.
- Durée du mandat « **18.7** Les membres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau.
- Remplaçant « **18.8** Celui qui a désigné le membre ou le substitut dont le poste devient vacant transmet au ministre le nom de son remplaçant.
- Quorum « **18.9** Le quorum aux séances du Comité sur la formation est constitué du président, de quatre membres représentant l'association d'employeurs et les associations d'entrepreneurs et de quatre membres représentant les associations représentatives.
- Vote « **18.10** Un avis doit être approuvé à la majorité. Le président siège sans droit de vote.
- Procès-verbaux « **18.11** Les procès-verbaux des séances sont dressés par un membre du personnel de la Commission.

- Régie interne « **18.12** Le Comité sur la formation peut adopter des règles pour sa régie interne. Ces règles sont soumises à l'approbation de la Commission. Il peut également former tout sous-comité provincial ou régional sur des métiers, des occupations ou sur un secteur de l'industrie de la construction et qui peut être composé de personnes qui ne sont pas membres du Comité sur la formation.
- Sous-comité L'article 18.14 s'applique aux membres du sous-comité.
- Emploi non rémunéré « **18.13** Aucun membre du Comité sur la formation, à l'exception du président, ne peut détenir un emploi rémunéré à la Commission.
- Rémunération « **18.14** Les membres et les substituts ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.
- Remboursement des dépenses Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.
- Sommes requises Les sommes requises pour l'application du présent article sont à la charge de la Commission. »
- c. R-20, a. 19, mod. **7.** L'article 19 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « de l'article 92 » par « des articles 7.1, 80, 80.1, 85.1, 85.5, 85.6, 92, 119.1, 121.1 et les paragraphes 1° à 12° et 14° de l'article 123.1 »;
- 2° par le remplacement, dans la septième ligne du troisième alinéa, de « articles 78, 82 et 92 » par « articles 7.1, 78, 80, 80.1, 82, 85.1, 85.5, 85.6, 92, 119.1, 121.1 et 123.1 ».
- c. R-20, a. 28, mod. **8.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « Confédération des syndicats nationaux (CSN) » par les mots « Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION) ».
- c. R-20, a. 30, mod. **9.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:
- « *a*) titulaires d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti délivré par la Commission; ».
- c. R-20, a. 37, mod. **10.** L'article 37 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots « et elle est la seule dont l'employeur doit tenir compte

pour fins d'emploi d'un salarié et la seule également pour toutes les fins de l'Office».

c. R-20, a.  
59, ab.

**11.** L'article 59 de cette loi est abrogé.

c. R-20, a.  
78, remp.

**12.** L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant:

Plaintes

« **78.** La Commission est seule habilitée à recevoir les plaintes se rapportant à l'application d'une norme relative à une agence de placement ou au placement, à l'embauche ou à la mobilité de la main-d'oeuvre. ».

c. R-20, a.  
80, remp.

**13.** L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants:

Conseil d'ar-  
bitrage

« **80.** Le conseil d'arbitrage institué en vertu de l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est chargé, sur demande de toute personne intéressée, d'entendre et de régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation.

Appel

« **80.1** Ce conseil d'arbitrage entend également l'appel d'une décision de la Commission:

1° refusant la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;

2° délivrant ou renouvelant un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti ou un carnet d'apprentissage que son titulaire n'estime pas approprié;

3° refusant de remettre en vigueur un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti et un carnet d'apprentissage annulés suivant une disposition d'un règlement visé à l'article 123.1;

4° refusant à un employeur l'autorisation d'utiliser dans une région les services d'un salarié ou d'un artisan;

5° refusant la demande d'un employeur de délivrer à un salarié un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti et un carnet d'apprentissage;

6° refusant ou annulant une exemption à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti et

d'un carnet d'apprentissage ou soumettant la délivrance d'une telle exemption à des conditions que la personne ayant fait la demande n'estime pas appropriées.

Employeur

Seul l'employeur peut en appeler d'une décision visée aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa et, dans les cas prévus au paragraphe 6° du premier alinéa, lorsque l'employeur doit en vertu de la présente loi ou de ses règlements formuler lui-même la demande de délivrance d'une exemption.»

c. R-20, a.  
81, mod.

**14.** L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe *a*, des mots «le certificat de qualification» par les mots «le certificat de compétence-compagnon».

c. R-20, a.  
82, mod.

**15.** L'article 82 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du mot «qualification» par le mot «compétence» partout où il se trouve dans les paragraphes *a*, *b* et dans la septième ligne du paragraphe *b.1* du premier alinéa;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

«2° le prélèvement ne doit jamais excéder un pour cent de la rémunération du salarié et un pour cent de la liste de paie de l'employeur et, dans le cas de l'artisan, un pour cent de sa rémunération;».

c. R-20,  
aa. 85.1 à  
85.6, aj.

**16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, du chapitre suivant:

## «CHAPITRE VII.1

### «FORMATION PROFESSIONNELLE

Objectif

«**85.1** La formation professionnelle a pour objet d'assurer une main-d'oeuvre compétente et polyvalente en tenant compte notamment des besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs, des salariés et des artisans de l'industrie de la construction.

Ministre  
responsable

«**85.2** Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu élabore et propose au gouvernement les politiques et mesures relatives à la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Programmes  
de forma-  
tion

«**85.3** La Commission élabore des programmes relatifs à la formation professionnelle après consultation du Comité sur la formation

et les soumet à l'approbation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Avis au ministre

« **85.4** La Commission donne au ministre de l'Éducation des avis sur toute question relative à la formation professionnelle dispensée dans des établissements d'enseignement après consultation du Comité sur la formation.

Certificats de compétence

« **85.5** Un employeur, un salarié et un artisan doivent être titulaires d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage ou d'une exemption délivrés par la Commission et avoir en leur possession ce certificat ou une preuve d'exemption pour exécuter eux-mêmes des travaux de construction.

Certificat obligatoire

« **85.6** Pour exécuter eux-mêmes des travaux relatifs à un métier, un employeur, un salarié et un artisan doivent être titulaires d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage ou d'une exemption délivrés par la Commission et correspondant à ce métier et avoir en leur possession ce certificat ou une preuve d'exemption. ».

c. R-20, a. 86, mod.

**17.** L'article 86 de cette loi est modifié, au paragraphe 5 du deuxième alinéa:

1° par le remplacement de l'intitulé par les mots « *Formation syndicale* »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « professionnelle ».

c. R-20, a. 108.1, mod.

**18.** L'article 108.1 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe *a*;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« licence »

« *b* ) « licence »: une licence d'agence de placement délivrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 123. ».

c. R-20, titre et aa. 108.5 à 108.17, ab.

**19.** Le titre de la section 2 du chapitre X.1 et les articles 108.5 à 108.17 de cette loi sont abrogés.

c. R-20, a. 109, mod.

**20.** L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 52 » par le nombre « 50 ».

c. R-20, a.  
109.2, mod. **21.** L'article 109.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « ou, selon le cas, l'Office ».

c. R-20, a.  
119.1, **22.** L'article 119.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Infraction et  
peine « **119.1** Commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, des amendes prévues à l'article 120:

1° un salarié, un artisan ou un employeur qui exécute lui-même des travaux de construction sans être titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti ou soit d'une exemption, délivré par la Commission ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

2° un salarié, un artisan ou un employeur qui exécute lui-même des travaux relatifs à un métier sans être titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti correspondant à ce métier ou soit d'une exemption, délivré par la Commission ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

3° quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti ou soit d'une exemption, délivré par la Commission ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

4° quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à l'exécution de travaux relatifs à un métier sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti correspondant à ce métier ou soit d'une exemption, délivré par la Commission ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

5° quiconque utilise à des fins industrielles ou commerciales les services d'un artisan pour l'exécution de travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation ou soit d'une exemption, délivré par la Commission ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

6° quiconque utilise à des fins industrielles ou commerciales les services d'un artisan pour l'exécution de travaux relatifs à un métier

sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à ce métier ou soit d'une exemption, délivré par la Commission ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

7° un salarié, un artisan ou un employeur qui exécute lui-même des travaux de construction et qui refuse, omet ou néglige d'exhiber à une personne autorisée par la Commission son certificat de compétence-compagnon, son certificat de compétence-occupation, son certificat de compétence-apprenti ou sa preuve d'exemption, le cas échéant, délivré par la Commission;

8° quiconque utilise un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation, un certificat de compétence-apprenti ou un carnet d'apprentissage ou une preuve d'exemption d'une autre personne;

9° quiconque altère ou falsifie un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation, un certificat de compétence-apprenti, un carnet d'apprentissage ou une preuve d'exemption;

10° quiconque fait une fausse déclaration pour l'obtention d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti, d'un carnet d'apprentissage ou d'une exemption. ».

c. R.-20, a.  
121.1, aj.

**23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, du suivant:

Poursuites  
pénales

« **121.1** Les poursuites pénales en vertu de la présente loi sont intentées conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général ou par toute personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin. ».

c. R.-20, a.  
123, remp.

**24.** L'article 123 de cette loi est remplacé par les suivants:

Règlements  
du gouver-  
nement

« **123.** Le gouvernement peut, par règlement:

1° établir les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement ou de retrait d'une licence d'agence de placement;

2° limiter aux associations et aux groupements de salariés de la construction constitués en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement et qui sont affiliés à une association la délivrance ou le renouvellement d'une licence d'agence de placement;

- 3° rendre obligatoire une licence pour faire du placement;
- 4° déterminer les pouvoirs qu'un gouvernement et que la Commission peuvent exercer en matière de placement;
- 5° déterminer les normes d'éthique et de fonctionnement que doivent respecter une agence de placement et son personnel;
- 6° déterminer la forme et le contenu des rapports d'activité périodiques et des états financiers que doit fournir à la Commission une agence de placement;
- 7° déterminer les droits exigibles pour obtenir la délivrance ou le renouvellement d'une licence d'agence de placement;
- 8° autoriser la Commission à utiliser pour son administration une partie des sommes qu'elle perçoit au titre d'avantages sociaux et une partie ou la totalité des fonds ou des intérêts des fonds gardés en fidéicommiss pour les congés payés, les avantages sociaux ou à quelqu'autre titre;
- 9° généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente loi autres que celles relatives à la formation professionnelle.

Règlements  
de la Com-  
mission

« **123.1** La Commission peut, par règlement :

- 1° déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers;
- 2° déterminer les activités comprises dans un métier;
- 3° rendre obligatoire l'apprentissage pour l'exercice d'un métier;
- 4° rendre obligatoire de la formation pour l'exercice d'une occupation;
- 5° déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux examens, d'obtention, de renouvellement, d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;
- 6° déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à un métier ou à une partie des activités d'un métier, le cas échéant;
- 7° déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-occupation;

8° déterminer les cas où une personne peut être tenue de subir un examen d'évaluation de sa compétence, de suivre des cours de formation professionnelle complémentaire, limiter l'exercice du métier ou de l'occupation, selon le cas, pendant une période de recyclage, impartir une limite de temps pour suivre une formation professionnelle complémentaire requise et déterminer les conditions d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-compagnon et d'un certificat de compétence-occupation;

9° autoriser la Commission à accorder une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti et un carnet d'apprentissage, déterminer les critères applicables à la délivrance et à l'annulation d'une telle exemption ainsi que les conditions auxquelles la délivrance d'une telle exemption est soumise;

10° déterminer la durée de l'apprentissage, le nombre d'apprentis par rapport au nombre de compagnons à l'emploi d'un employeur et le taux de salaire de l'apprenti par rapport à celui du compagnon;

11° déterminer les droits exigibles pour la passation des examens et la délivrance et le renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation et d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;

12° déterminer les droits exigibles pour la délivrance d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti et un carnet d'apprentissage;

13° établir des règles de priorité régionale en matière de placement, d'embauche et de mobilité de la main-d'oeuvre ainsi que les cas d'exception à ces règles et, à ces fins, délimiter le territoire du Québec en régions et définir et délimiter des zones limitrophes;

14° généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent article et celles de la présente loi relatives à la formation professionnelle.

Transmis-  
sion au  
ministre

« **123.2** Un règlement de la Commission visé aux paragraphes 1° à 12° et 14° de l'article 123.1 est transmis au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu qui, après consultation du ministre du Travail, le recommande au gouvernement pour approbation.

Transmis-  
sion au  
ministre

Un règlement de la Commission visé aux paragraphes 13° et 14° de l'article 123.1 est transmis au ministre du Travail qui, après

consultation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le recommande au gouvernement pour approbation.

**Modification** Le gouvernement peut modifier les règlements soumis pour approbation en vertu du premier et du deuxième alinéas.

**Défaut de la Commission** À défaut par la Commission d'adopter un règlement visé aux paragraphes 1° à 12° et 14° de l'article 123.1 dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut, sur recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et après consultation du ministre du Travail, édicter lui-même ce règlement.

**Défaut de la Commission** À défaut par la Commission d'adopter un règlement visé aux paragraphes 13° et 14° de l'article 123.1 dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut, sur recommandation du ministre du Travail et après consultation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, édicter lui-même ce règlement. ».

c. R-20, a.  
123.1,  
remp.

**25.** L'article 123.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

**Consultation**

« **123.3** La Commission doit soumettre au Comité mixte de la construction, aux fins de consultation, tout règlement qu'elle peut adopter en vertu de la présente loi, autre qu'un règlement visé à l'article 123.1, avant son adoption.

**Consultation**

La Commission doit soumettre au Comité sur la formation, aux fins de consultation, tout règlement qu'elle peut adopter en vertu de l'article 123.1, avant son adoption.

**Commentaires**

Le Comité mixte de la construction et le Comité sur la formation, selon le cas, doivent transmettre leurs commentaires à la Commission dans les trente jours. À l'expiration de ce délai, la Commission peut adopter le règlement. ».

c. R-20, a.  
124, remp.

**26.** L'article 124 de cette loi est remplacé par le suivant :

**Dispositions non applicables**

« **124.** Les dispositions du Code du travail, de la Loi sur les décrets de convention collective et de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre ne s'appliquent pas dans l'industrie de la construction, à moins d'une disposition expresse à l'effet contraire. ».

c. R-20, a.  
126.1, aj.

**27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126, du suivant :

**Ministre responsable**

« **126.1** Le ministre du Travail est chargé de l'application de la présente loi. ».

## DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

c. I-12.1, a.  
2, mod.

**28.** Le paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après les mots « la main-d'oeuvre », des mots « ou un certificat de compétence-compagnon délivré en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) ».

c. I-13.01,  
a. 2, mod.

**29.** Le paragraphe 6° de l'article 2 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après les mots « la main-d'oeuvre (chapitre F-5) », des mots « ou un certificat de compétence-compagnon délivré en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) ».

c. M-3, a. 1,  
mod.

**30.** L'article 1 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est modifié :

1° au paragraphe 10° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après les mots « la main-d'oeuvre », des mots « ou un certificat de compétence-compagnon délivré en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) »;

2° au paragraphe 11° par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots « de la main-d'oeuvre », des mots « ou inscrite à la Commission de la construction du Québec, en conformité de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ».

c. M-4, a.1,  
mod.

**31.** L'article 1 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est modifié :

1° au paragraphe 8° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après les mots « la main-d'oeuvre », des mots « ou un certificat de compétence-compagnon délivré en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) »;

2° au paragraphe 9° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après les mots « main-d'oeuvre », des mots « ou inscrite à la Commission de la construction du Québec, en conformité de la Loi sur les relations

du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ».

Certificat de  
compétence-  
compagnon

**32.** La Commission de la construction du Québec délivre un certificat de compétence-compagnon à toute personne titulaire le 31 décembre 1986 d'une carte valide visée à l'article 36 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience valide délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., c. F-5, r.3) et à l'égard de laquelle un rapport mensuel produit à l'Office de la construction du Québec par un employeur qui y est enregistré démontre que cette personne a travaillé au moins 1 heure dans l'industrie de la construction entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 1986.

Certificat de  
compétence-  
compagnon

La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon à toute personne titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience valide délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction et qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r.6).

Spécialité

Le certificat de compétence-compagnon doit correspondre au métier, à la spécialité ou aux tâches, le cas échéant, pour lesquels le certificat de qualification ou l'attestation d'expérience a été délivré.

Certificat de  
compétence-  
apprenti

**33.** La Commission de la construction du Québec délivre un certificat de compétence-apprenti à tout apprenti titulaire le 31 décembre 1986 d'une carte valide visée à l'article 36 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et d'une carte et d'un carnet d'apprentissage valides à cette date, délivrés en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction et à l'égard duquel un rapport mensuel produit à l'Office de la construction du Québec par un employeur qui y est enregistré démontre que cet apprenti a travaillé au moins 1 heure dans l'industrie de la construction entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 1986.

Certificat de  
compétence-  
apprenti

La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-apprenti à tout apprenti titulaire d'une carte et d'un carnet d'apprentissage valides délivrés en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction et qui fournit une attestation qu'il a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

**Exigence** Le certificat de compétence-apprenti délivré par la Commission de la construction du Québec en vertu du premier et du deuxième alinéas doit correspondre au métier dans lequel son titulaire avait été admis à l'apprentissage.

**Conditions** La Commission de la construction du Québec délivre un certificat de compétence-apprenti à une personne:

1° qui en fait la demande, est âgée d'au moins 16 ans, est titulaire d'un certificat de fin d'études secondaires accordé pour un des métiers de la construction et délivré par une institution reconnue par le ministère de l'Éducation et fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction;

2° âgée d'au moins 16 ans pour laquelle un employeur enregistré à la Commission de la construction du Québec formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 500 heures échelonnées sur une période d'au plus une année et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que cette personne a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

**Carnet d'apprentissage** Le titulaire du certificat de compétence-apprenti délivré en vertu du quatrième alinéa peut obtenir du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu la délivrance du carnet d'apprentissage visé au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.

**Admission** Seul le titulaire du certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission de la construction du Québec conformément au présent article, ainsi que du carnet d'apprentissage peut être admis à l'apprentissage ou à poursuivre l'apprentissage conformément au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction et, le cas échéant, obtenir un certificat de qualification ou une attestation d'expérience conformément à ce règlement.

**Certificat de compétence-occupation** **34.** La Commission de la construction du Québec délivre un certificat de compétence-occupation au salarié qui n'est pas visé à l'article 32 ou au premier et au deuxième alinéas de l'article 33, qui est titulaire le 31 décembre 1986 d'une carte valide visée à l'article 36 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et à l'égard duquel un rapport mensuel produit à l'Office de la construction du Québec par un employeur qui y est enregistré démontre

que ce salarié a travaillé au moins 1 heure dans l'industrie de la construction entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 1986.

Certificat de  
compétence-  
occupation

La Commission délivre un certificat de compétence-occupation à une personne qui démontre à la satisfaction de la Commission ne pas pouvoir obtenir la délivrance d'un certificat de compétence-occupation en vertu du premier alinéa pour le seul motif qu'elle a été incapable d'exécuter des travaux de construction relatifs à son occupation pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 1986 par suite de maladie ou d'accident ou d'activités patronales ou syndicales.

Emploi ga-  
ranti

**35.** La Commission de la construction du Québec délivre un certificat de compétence-occupation à un salarié âgé d'au moins 16 ans, qui n'est pas visé aux articles 32 à 34, pour lequel un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à ce salarié un emploi d'une durée d'au moins 500 heures échelonnées sur une période d'au plus une année et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que ce salarié a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Mention  
aux certi-  
ficats

**36.** Le certificat de compétence-compagnon, le certificat de compétence-occupation et le certificat de compétence-apprenti délivrés par la Commission de la construction du Québec doivent indiquer la région du domicile de son titulaire. Ces certificats sont valides jusqu'à ce qu'un règlement édicté en vertu de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction prévoit leur remplacement ou leur renouvellement.

Demande de  
certificat

Un salarié titulaire d'un certificat de compétence-occupation et qui formule une demande ou pour lequel un employeur formule une demande en vertu du quatrième alinéa de l'article 33 doit remettre à la Commission de la construction du Québec ce certificat de compétence-occupation afin que celle-ci procède à la délivrance d'un certificat de compétence-apprenti.

Emploi  
garanti

La Commission de la construction du Québec délivre un certificat de compétence-occupation à un salarié titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu de l'article 33, pour lequel un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à ce salarié un emploi d'une durée d'au moins 500 heures échelonnées sur une période d'au plus une année et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que ce salarié a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de

sécurité pour les travaux de construction. Le certificat de compétence-occupation est délivré sur remise à la Commission du certificat de compétence-apprenti et du carnet d'apprentissage de ce salarié.

**Exemption**      **37.** La Commission de la construction du Québec peut exceptionnellement exempter une personne de l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° cette personne démontre avoir acquis, à l'extérieur du Québec, la compétence nécessaire pour lui permettre d'exercer le métier ou la spécialité prévu au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, pour lequel elle demande d'être exemptée de l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon;

2° cette personne démontre avoir été admise à l'apprentissage selon un régime d'apprentissage établi hors du Québec et qui est jugé équivalent au régime d'apprentissage prévu au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction dans le métier pour lequel elle demande d'être exemptée de l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti;

3° cette personne démontre qu'elle veut exécuter des travaux de construction dans le cadre d'une entente interprovinciale ou internationale relative à un programme d'échange en matière de formation professionnelle de la main-d'oeuvre;

4° un employeur démontre que sans les services de cette personne il ne pourra convenablement faire exécuter un travail de construction particulier.

**Conditions**      L'exemption accordée en vertu du présent article est soumise à l'une ou plusieurs des conditions suivantes: elle est valide pour une durée limitée, elle est restreinte à des travaux précis, à une région, à une localité, à un chantier de construction, à un employeur ou à un travail. Cette exemption est annulée si son bénéficiaire ou son employeur, le cas échéant, ne respecte pas les conditions imposées.

**Effet**              Le présent article cesse d'avoir effet à la date fixée dans un règlement visé au paragraphe 9° de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Règlement **38.** Le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction est réputé avoir été adopté en vertu de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Ministre responsable Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu est chargé de l'application de ce règlement sauf quant aux poursuites pénales pour lesquelles l'article 121.1 de cette loi s'applique, jusqu'à ce que ce règlement soit remplacé ou abrogé par un règlement adopté en vertu de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Attestation du certificat **39.** Un certificat de compétence-compagnon délivré en vertu de l'article 32 atteste de la qualification acquise par son titulaire dans le métier, la spécialité ou les tâches qu'il vise comme s'il avait été délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.

Attestation du certificat Le certificat de compétence-apprenti délivré en vertu de l'article 33 atteste que son titulaire est un apprenti dans le métier qu'il vise comme s'il avait été délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.

Annulation ou remise en vigueur Un carnet d'apprentissage annulé ou remis en vigueur conformément aux dispositions du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction emporte l'annulation ou la remise en vigueur, le cas échéant, du certificat de compétence-apprenti délivré par la Commission de la construction du Québec.

Appel **40.** Une personne peut interjeter appel devant le conseil d'arbitrage visé à l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5) d'une décision :

1° refusant la délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti visé aux articles 32 à 36;

2° délivrant un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti visé aux articles 32 à 36 qui n'est pas approprié;

3° refusant de remettre en vigueur un certificat de compétence-apprenti visé au troisième alinéa de l'article 39;

4° refusant ou annulant, dans l'application de l'article 37, une exemption à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti, ou soumettant la délivrance d'une telle exemption à des conditions que la personne ayant fait la demande n'estime pas appropriées;

5° du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, visée à l'article 29 du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.

Employeur Seul un employeur peut en appeler d'une décision visée au paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 33, à l'article 35, au troisième alinéa de l'article 36 et au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 37.

Règlements continués en vigueur **41.** Sous réserve de l'article 42 les règlements adoptés en vertu de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement adopté en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Présomption Ces règlements sont réputés avoir été adoptés en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, en faisant les adaptations nécessaires.

Règlement applicable **42.** Le Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction (Décret 1946-82 du 25 août 1982 et amendements) continue de s'appliquer. Toutefois la définition de «certificat de classification» à l'article 1, les articles 49, 50 et les articles 2 à 23, 55 et 56 relatifs à la délivrance, au renouvellement et à l'obligation de détenir un certificat de classification sont abrogés.

Modification Ce règlement est modifié de la façon suivante:

1° par le remplacement des mots «si cette dernière» par «et à un groupement de salariés de la construction constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement et affilié à une association qui» dans la deuxième ligne de l'article 25;

2° l'expression «certificat de classification «A»» est remplacée par «certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation» aux articles 35 et 38, en faisant les adaptations nécessaires;

3° l'expression «certificat de classification «Apprenti»» est remplacée par «certificat de compétence-apprenti» aux articles 35, 37 et 38, en faisant les adaptations nécessaires;

4° par la suppression de la dernière phrase à l'article 36;

5° les mots «au cours des 2 années civiles précédant la date du renouvellement du certificat de classification» sont remplacés par «du 1<sup>er</sup> septembre 1984 au 1<sup>er</sup> septembre 1986» dans les deux premières lignes du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 38;

6° l'expression «certificat de classification» est remplacée par «certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou certificat de compétence-apprenti, selon le cas», au deuxième alinéa de l'article 38 et à l'article 48, en faisant les adaptations nécessaires;

7° par le remplacement des mots «la date du renouvellement» par «le 1<sup>er</sup> septembre 1986» dans la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 44;

8° par le remplacement du paragraphe 5 de l'annexe 2 par le suivant:

«5. le certificat de compétence-compagnon, le certificat de compétence-occupation ou le certificat de compétence-apprenti, selon le cas, dont le salarié est titulaire;».

Présomption Ce règlement est réputé avoir été adopté en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Approbation **43.** La Commission de la construction du Québec doit, avant le 1<sup>er</sup> mai 1987, adopter et transmettre au gouvernement pour approbation un règlement visé par l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et portant sur les conditions de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation et d'un certificat de compétence-apprenti.

Modification Le gouvernement peut modifier tout règlement visé au premier alinéa. À défaut par la Commission d'adopter et de transmettre au gouvernement avant le 1<sup>er</sup> mai 1987 un tel règlement, ce dernier peut édicter lui-même ce règlement.

- Succession**      **44.** La Commission de la construction du Québec succède à l'Office de la construction du Québec et, à cette fin, acquiert les droits de cet organisme et en assume les obligations.
- Affaires pendantes**      **45.** Les affaires pendantes devant l'Office de la construction du Québec sont continuées et décidées par la Commission de la construction du Québec suivant la présente loi.
- Transfert de procédures**      Les procédures dans lesquelles est partie l'Office de la construction du Québec sont transférées, sans reprise d'instance, à la Commission de la construction du Québec suivant les attributions qui lui sont conférées par la présente loi. Les poursuites pénales intentées par l'Office de la construction du Québec avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 sont continuées, sans reprise d'instance, par la Commission de la construction du Québec.
- Fonctions continuées**      **46.** Les membres, dont le président, de l'Office de la construction du Québec en fonction le 31 décembre 1986 deviennent respectivement membres et président du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.
- Transmission au ministre**      **47.** Malgré l'article 18.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, les parties intéressées doivent transmettre au ministre du Travail au plus tard le 31 janvier 1987, le nom des membres et de leurs substituts qu'elles désignent au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction.
- Fonctions continuées**      **48.** Les membres du personnel de l'Office de la construction du Québec, en fonction le 31 décembre 1986, deviennent sans autres formalités, membres du personnel de la Commission de la construction du Québec.
- Budget supplémentaire**      **49.** Malgré l'article 10 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, la Commission de la construction du Québec peut, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, adopter un budget supplémentaire pour l'année 1987, en vue d'assurer la formation professionnelle dans l'industrie de la construction.
- Approbation**      Ce budget est transmis, pour approbation, au Comité mixte de la construction et au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction. Si ces derniers ne l'ont pas approuvé dans

les 30 jours qui suivent, ce budget supplémentaire entre automatiquement en vigueur à l'expiration de ce délai.

**Renvoi** **50.** Dans les lois, règlements, proclamations, arrêtés en conseil, décrets, contrats ou autres documents, un renvoi à une disposition de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction est un renvoi à la disposition correspondante de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

**Mots remplacés** Dans les mêmes documents, la dénomination « Office de la construction du Québec » et le mot « Office » lorsqu'ils désignent cet office sont remplacés par « Commission de la construction du Québec » ou « Commission », à moins que le contexte ne s'y oppose, en faisant les adaptations nécessaires.

**Interprétation** **51.** Dans tout certificat, carte ou autres documents, lorsque les mots « Confédération des syndicats nationaux (CSN) » s'y retrouvent aux fins de l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, ils désignent « Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION) » à moins que le contexte ne s'y oppose.

**Protocole de transfert** **52.** Le ministre de la Main d'oeuvre et de la Sécurité du revenu peut conclure avec la Commission de la construction du Québec un protocole permettant le transfert à la Commission de fonctionnaires permanents du ministère qu'il dirige.

**Congés préservés** **53.** Le protocole préserve les congés de maladie et les jours de vacances accumulés de ces fonctionnaires et détermine leur classement et leur ancienneté.

**Gel du salaire** **54.** Le protocole doit stipuler que le salaire d'un fonctionnaire qui accepte un transfert à la Commission de la construction du Québec ne peut, de ce seul fait, être diminué.

**Interprétation** **55.** Le protocole établit des mécanismes permettant de régler toute mésentente découlant de son interprétation.

**Obligation à la Commission** **56.** La Commission de la construction du Québec doit prendre à son emploi tout fonctionnaire visé à l'article 52 qui accepte un transfert à la Commission.

**Effet du transfert** **57.** Le fonctionnaire qui, dans le délai prévu au protocole, accepte un transfert à la Commission de la construction du Québec devient,

à la date fixée par le protocole, un employé permanent de la Commission. Il est alors uniquement régi par les conditions de travail en vigueur à la Commission et, le cas échéant, il devient membre de l'unité de négociation appropriée.

**Présomption** Le fonctionnaire qui, dans le délai prévu au protocole, ne signifie pas son refus d'être transféré à la Commission est réputé avoir accepté son transfert à la Commission.

**Mutation ou promotion** **58.** Un fonctionnaire qui, dans le cadre du protocole visé à l'article 52, devient un employé de la Commission de la construction du Québec a le privilège, tant qu'il conserve cet emploi, de demander sa mutation ou de participer à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

**Avis de classement** **59.** Un tel employé peut, durant qu'il est à l'emploi de la Commission de la construction du Québec, requérir de l'Office des ressources humaines qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il pourrait se voir attribuer dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la Commission.

**Critères** **60.** L'Office des ressources humaines émet, pour un tel employé qui pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, un avis de classement qui doit être établi en tenant compte des critères prévus à l'article 59.

**Cessation des activités** **61.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Commission de la construction du Québec ou s'il y a manque de travail, un tel employé a le droit d'être placé, par l'Office des ressources humaines, à un emploi dans la fonction publique qui correspond à un classement déterminé en tenant compte des critères prévus à l'article 59.

**Mise en disponibilité** Un tel employé est alors mis en disponibilité dans la fonction publique et il demeure à l'emploi de la Commission jusqu'à ce que l'Office des ressources humaines puisse le placer.

**Effet** **62.** Les articles 32 à 36 cessent d'avoir effet en tout ou en partie à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

**Entrée en vigueur** **63.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987 sauf le paragraphe 2<sup>o</sup> du quatrième alinéa de l'article 33 et l'article 35 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.